

#### Au Conseil communal du Lieu

Le Lieu, le 18 mars 2024

# Préavis municipal n° 07/2024

# Convention de fusion des communes de L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le projet de fusion des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu arrive dans sa première phase décisive par la transmission au Conseil communal du préavis concernant la convention de fusion.

Cette étape permettra au législatif de se prononcer sur le texte juridique fondamental et obligatoire pour une fusion de Communes. Il doit régler les éléments essentiels à une fusion. Le présent préavis est articulé de la manière suivante :

- 1. Objet du préavis.
- 2. Raison d'être d'une convention de fusion.
- 3. Historiaue.
- 4. Description des éléments essentiels de la convention de fusion.
- 5. Procédure et calendrier des prochaines étapes.
- 6. Position de la Municipalité.

## 1. Objet du préavis

La convention de fusion, qui vous est remise en annexe, est le résultat de l'important travail d'analyse effectué par la société Compas Management et par cinq groupes de travail thématiques. Elle constitue à la fois la synthèse d'un projet longuement mûri et réfléchi et le document fondateur de la fusion que les municipalités des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu vous proposent aujourd'hui d'examiner et, si un consensus dans ce sens devait l'emporter, de l'adopter.

Par souci de clarté, la Municipalité attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une convention qui doit être adoptée par les conseils communaux des trois communes simultanément. En effet, pour pouvoir être soumise simultanément et avec la même teneur au corps électoral dans chacune des trois communes, la convention doit être soit adoptée sans amendement, soit purement et simplement rejetée. Dans l'hypothèse d'un refus par l'un des organes délibérants, cela mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat. Dans ce cas, le corps électoral ne serait pas appelé à se prononcer.

En revanche, si le projet de convention est accepté, le corps électoral des trois communes sera appelé à se prononcer dans le cadre d'un référendum obligatoire, dont la date est déjà fixée au 22 septembre 2024.

Préavis n° 07/2024

#### 2. Raison d'être d'une convention de fusion

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom), toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées, qui doit en outre être soumise au contrôle et à l'approbation préalables du département cantonal en charge des relations avec les communes.

Selon cette loi, la convention de fusion doit ainsi notamment déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune. l'autorité délibérante de la nouvelle commune (type de conseil, mode d'élection et nombre des membres), le nombre des membres de la Municipalité, les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune, ainsi que la date à laquelle la fusion entrera en vigueur.

Dès lors, outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer une transition aussi harmonieuse que possible vers la nouvelle commune. Elle ne constitue pas un programme politique, ni un programme de législature à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune

La convention qui est proposée doit donc être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune et la garante de certaines valeurs et principes fondamentaux que les autorités et les populations des communes actuelles veulent voir perdurer dans la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités en charge de sa gestion, qui doivent pouvoir bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion et, à terme, créer la nouvelle commune.

La convention a enfin été élaborée avec la volonté et l'objectif que les autorités actuellement compétentes au sein de chaque commune et leurs populations respectives puissent prendre leur décision de manière éclairée sur la fusion envisagée.

# 3. Historique du projet

Automne 2018 et printemps 2019 : acceptation par les trois Conseils communaux de la motion « Je demande que la Municipalité (de l'Abbaye, du Chenit ou du Lieu) en étroite collaboration avec les Municipalités (de l'Abbaye, du Chenit ou du Lieu) réétudie la possibilité de réunir, par fusion, les 3 communes de la Vallée. »

Mars 2021 – Février 2022 : étude de faisabilité sur la fusion des communes de la Vallée de Joux et organisation de réunions liées à la démarche participative.

9 février et 9 mars 2022 : présentation des principaux résultats de l'étude de faisabilité auprès des autorités communales et de la population des trois communes.

24 mai 2022 : vote des Conseils communaux de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu en faveur de la poursuite du processus de fusion par la réalisation d'un rapport technique opérationnel et d'une convention de fusion avec les résultats suivants :

- L'Abbave : 22 oui et 12 non. - Le Chenit : 47 oui et 2 non.

- Le Lieu: 22 oui, 2 non et 3 abstentions.

Septembre 2022 - Novembre 2022 : établissement par le COPIL des différentes thématiques à traiter pour la seconde partie de l'étude et constitution des huit groupes de travail.

Décembre 2022 – Décembre 2023 : travaux du COPIL et des groupes de travail puis rédaction d'un rapport final.

<u>Janvier 2024 – Mars 2024</u> : rédaction de la convention de fusion par le COPIL puis validation de cette dernière par les Municipalités.

Les Municipalités, le COPIL et les groupes de travail ont été secondés dans leurs travaux par la société Compas Management et le délégué cantonal aux fusions de communes.

Le contenu du rapport final sera accessible sur le site internet : <a href="https://fusion.valleedejoux.ch">https://fusion.valleedejoux.ch</a> dès le 17avril 2024.

# 4. Description des éléments essentiels de la convention de fusion

#### Article premier – Principe et entrée en vigueur

Cette fusion concerne les trois communes existantes (L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu) et non les fractions de communes qui jouissent de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de leurs attributions sur une portion de territoire communal. Dans ces limites, elles sont assimilées à une commune. Elles continueront à faire partie de la nouvelle commune à tous autres égards.

## Article 2 - Nom

La convention propose que la nouvelle commune s'appelle Commune de La Vallée de Joux. Le nom « La Vallée de Joux » correspond à une logique évidente. Il s'agit du nom d'une région qui englobe le territoire des 3 communes existantes. Chaque combier et combière s'identifie à ce nom connu loin à la ronde. Le choix du nom de l'éventuelle future commune s'est fait rapidement et naturellement.

Ce choix a été validé par la Commission cantonale de nomenclature en ces termes (extrait) «... ce nom correspond à une logique évidente, puisqu'il couvre le territoire des trois communes concernées. De plus, il présente une identité forte pour ses habitants. Grâce à son article initial, il a la même forme que nombre de lieux-dits de la vallée, comme Le Chenit, Le Sentier, Les Bioux, Les Charbonnières, etc., qui font la spécificité de la toponymie combière. Ce nom jouit enfin d'une légitimité historique, attestée depuis le XVIe siècle... ».

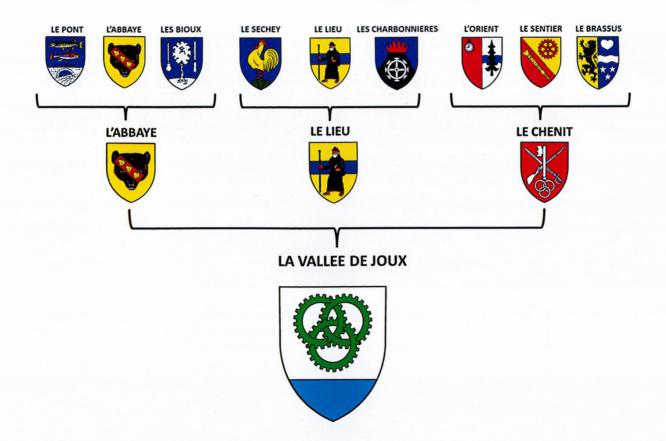
## Article 3 – Localités de la nouvelle commune

Cette disposition mentionne de manière exhaustive toutes les localités qui composeront la nouvelle commune de La Vallée de Joux. Ces localités disposent d'une adresse postale qui ne changera pas après la fusion des trois communes.

## Article 4 - Armoiries

L'établissement du blason de la nouvelle commune a été confié à M. Olivier Delacrétaz, héraldiste, qui a présenté un projet au groupe de travail ad hoc, respectivement aux Municipalités qui ont retenu le projet tel que présenté.

Un blason, communal ou autre, doit se plier aux innombrables règles formelles de l'héraldique. Il doit aussi être simple, lisible et cependant original, de manière à ne pas être confondu avec un autre : triple alliance, la force, la Vallée de joux, l'union, la modernité, la nouveauté.



Le blasonnement proposé est le suivant : « D'argent à trois roues de sinople entrelacées et dentées de vingt-quatre pièces, à la champagne d'azur ».

Les Archives Cantonales Vaudoises (ACV) ont validé ce projet d'armoiries en ces termes (extrait) « ...vous avez eu recours à une simplicité séduisante, à laquelle nous ne pouvons que nous rallier ».

Il faut encore préciser que ce sont les armoiries de la nouvelle commune qui deviennent les armoiries « officielles ». Toutefois les armoiries des anciennes communes peuvent continuer « leur vie » en tant qu'armoiries villageoises et rester, par exemple, au côté des armoiries de la nouvelle commune sur certains bâtiments publics de l'ancienne commune fusionnée.

## Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune et cela de manière automatique.

#### Article 8 – Autorités communales

Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction au 1er janvier 2027. Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes (LFusCom), le mandat des autorités communales (Municipalité et Conseil communal) sera prolongé sans élection jusqu'au 31 décembre 2026.

Concernant la nouvelle Municipalité, le nombre de 9 municipaux a été retenu pour la première législature pour mettre en route la nouvelle commune. En effet, le travail de la nouvelle Municipalité serait conséquent compte tenu de son vaste territoire et de ses 7'000' habitants.

Le nouveau Conseil communal comptera 70 membres.

Pour la première élection de la nouvelle Municipalité et du nouveau Conseil communal, un découpage de la nouvelle commune en arrondissements électoraux fondés sur les anciennes frontières communales a été retenu. Concrètement, le nombre de municipaux et conseillers-ères communaux-ales sera réparti de la manière suivante dans les trois arrondissements électoraux :

#### Municipalité

- Arrondissement du Chenit : 4 municipaux-ales.
- Arrondissement de L'Abbaye : 3 municipaux-ales.
- Arrondissement du Lieu : 2 municipaux- ales.

#### Conseil communal

Les sièges du Conseil communal seront répartis entre les trois arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal (celui de 2025 en cas d'acceptation de la fusion). En se référant au nombre d'habitants actuels (la différence avec le nombre d'habitants en 2025 sera très certainement minime), la répartition est la suivante :

- Arrondissement du Chenit : 46 conseillers- ères.
- Arrondissement de L'Abbaye : 15 conseillers- ères.
- Arrondissement du Lieu : 9 conseillers- ères.

## Article 16 - Salles, installations communales et soutien aux associations locales

Les conditions d'utilisation des salles et installations communales ainsi que les différents soutiens financiers accordés aux associations locales seront maintenus dans l'immédiat dans les trois anciennes communes. Une harmonisation interviendra en cours de législature. Il faut relever que c'est l'article 22 de la convention de fusion qui traite du soutien financier des sociétés de développement.

#### Article 18 - Personnel

Le projet de fusion précise clairement que le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune. Ce transfert se fait aux conditions salariales en vigueur au moment de la fusion.

#### Article 20 – Arrêté d'imposition

Les différents taux d'imposition en 2024 à la Vallée de Joux sont les suivants :

Commune du Chenit : taux d'imposition communal de 58.5%

- Le Brassus : **66.5** % (dont 8% concernant la fraction).
- Le Sentier : 66.5% (dont 8% concernant la fraction).
- L'Orient : 68.5 % (dont 10% concernant la fraction).
- Derrière-la-Côte 58.5 % + une taxe modique de CHF 100 /ménage.
- Le Solliat 58.5 % + une contribution volontaire estimée à environ 3 %.

# Commune de l'Abbaye : taux d'imposition communal de 76%

Les Bioux : 79 % (dont 3% concernant la fraction)

L'Abbaye : 76 % (pas d'impôt prélevé par la fraction)

■ Le Pont : **76** % (pas d'impôt prélevé par la fraction)

# Commune du Lieu : taux d'imposition communal de 70%

Le Séchey : 70 % (pas d'impôt prélevé par la fraction)

Sur l'ensemble de la Vallée de Joux, il y a donc d'importantes différences en matière de fiscalité et partant de taux d'imposition. L'objectif est de proposer, via la convention de fusion, un seul et unique taux d'imposition pour l'ensemble de la Vallée de Joux. Ce taux a été fixé à 66.5% pour l'année 2027. Ce coefficient d'imposition permettra de garantir à la commune fusionnée un niveau de fonctionnement équilibré et d'assurer aux villages un financement leur permettant d'exister.

Il est important de préciser que toutes les projections financières ont tenu compte des changements qui interviendront en 2025 dans le cadre de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV). Se basant sur les chiffres 2022, nous constatons qu'en l'absence de fusion, la NPIV sera, en comparaison du système actuel, globalement défavorable à la Vallée de Joux qui devra s'acquitter d'une somme plus importante de CHF 481'631 (L'Abbaye : gain de CHF 21'176 ; Le Chenit : perte CHF 170'416 et Le Lieu : perte de CHF 332'391). En revanche, le fait de fusionner générerait un gain au niveau du calcul de la péréquation de CHF 866'130. Au résultat net de l'opération, soit CHF 384'499 (différence entre le gain généré par le fait de fusionner et la perte engendrée par le nouveau système de péréquation) il convient d'ajouter les compensations que les anciennes communes désavantagées par le changement de système auraient touchés durant les années 2027, 2028 et 2029, soit CHF 522'000.00.

Les autres éléments du taux d'imposition résultent d'une décision des trois Municipalités.

# <u>Article 21 – Financement des tâches publiques des fractions de communes et des sociétés d'intérêt public</u>

La convention de fusion définit un nouveau financement des tâches publiques réalisées par les fractions de commune et les sociétés d'intérêt public. Une liste exhaustive des tâches publiques des fractions et des sociétés d'intérêt public qui seront financées par la nouvelle commune est annexée à la présente convention de fusion.

Pour les fractions, le financement des tâches publiques sera fixé dans une convention avec la nouvelle commune fixant les montants alloués pour la législature ou, en l'absence de celle-ci, par l'intermédiaire d'un budget annuel transmis par les fractions aux autorités de la nouvelle commune. Dans ce dernier cas, les fractions disposeront d'un droit d'être entendues par la commission des finances de la nouvelle commune.

Il est également prévu, en sus du financement des tâches publiques, que la nouvelle commune alloue chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

Les deux sociétés d'intérêt public disposeront du même mode de financement des tâches publiques avec un montant complémentaire mais elles devront transmettre chaque année un budget aux autorités de la nouvelle commune (pas de possibilité de convention).

Les fractions restent toujours libres de percevoir ou non un impôt complémentaire comme c'est le cas actuellement par celles de L'Orient, Le Sentier, Le Brassus et Les Bioux. Toutefois et par souci d'équité vis-à vis de l'ensemble de la population et compte tenu du fait que les tâches publiques

seront financées par la nouvelle commune, il serait souhaitable que les fractions de communes ne prélèvent pas d'impôts supplémentaires.

#### Article 24 – Règlements communaux et taxes

Cette convention énumère les règlements communaux (y.c tarifs, taxes et émoluments) qui vont s'appliquer directement à la nouvelle commune en cas de fusion et ceux qui continueront à s'appliquer dans les anciennes limites territoriales pour une durée maximale de deux ans (trois règlements dans le cas présent).

Quant aux prescriptions ou directives des Municipalités actuellement en vigueur (ce ne sont pas des règlements au sens strict), elles peuvent rester en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes. Il appartiendra toutefois à la nouvelle Municipalité d'édicter le plus rapidement possible de nouvelles prescriptions ou directives afin de mettre les gens sur un pied d'égalité.

Enfin, il est très important de préciser que la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune. La promulgation d'une nouvelle réglementation doit se faire dans les meilleurs délais (art 12 LFusCom). La durée maximale de deux ans pour promulguer une nouvelle réglementation ne s'applique pas dans ce domaine.

#### Article 26 - Incitation financière cantonale

Si la fusion se réalise, la nouvelle commune recevra, en application des articles 24 et suivants de la LFusCom, un montant correspondant à l'incitation financière. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à \*CHF 825'000.-. Cette incitation financière sera versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

\*le calcul est le suivant : **3'000 habitants** ( $2^{\text{ème}}$ plafond selon la loi) **x CHF 250.-** (tient compte de la moyenne de la valeur du point d'impôt par habitant pour les communes avant fusion) **x 1,1** (coefficient multiplicateur pour une fusion qui comporte 3 communes).

# 5. Procédure et calendrier des prochaines étapes

En cas de vote favorable des trois Conseils communaux le 28 mai prochain, la convention de fusion sera soumise aux trois corps électoraux simultanément le dimanche 22 septembre 2024. Avant ce vote populaire, une séance d'information sur la convention de fusion à l'intention de la population aurait lieu le mercredi 28 août 2024 en présence de Madame la Conseillère d'Etat Christelle Luisier Brodard, cheffe du département des institutions du territoire et du sport.

Comme cela a été précisé dans les propos liminaires du présent préavis, le vote négatif de l'un des trois Conseils communaux suffirait à mettre fin au processus de fusion. Dans ce cas, le corps électoral ne serait pas appelé à se prononcer.

#### 6. Position de la Municipalité

Une fusion de communes constitue la réforme territoriale, politique et administrative la plus importante qui soit à l'échelon local. C'est également un projet de société qui concerne l'ensemble de la population de la Vallée de Joux. Pour en mesurer les conséquences et pour définir les contours d'une éventuelle future commune de La Vallée de Joux, une étude approfondie a été conduite depuis 2021. Un premier rapport de faisabilité est arrivé à la conclusion qu'une fusion des communes de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu avait du sens. Il a été complété ensuite par un rapport technique opérationnel composé d'une première partie traitant des principales thématiques devant figurer dans la convention de fusion et d'une seconde partie qui avait pour objectif de construire «virtuellement» une commune résultant d'une fusion. Les conclusions de ce rapport ont été présentées à l'ensemble des conseillers et conseillères communaux des trois communes.

Tout projet de fusion suscite des craintes et des interrogations bien légitimes car les changements proposés ne sont pas anodins sur le plan politique et administratif. Une nouvelle commune changerait nos habitudes de fonctionnement bien établies depuis de longues années. Un projet de fusion, pour être crédible, doit avoir pour objectif principal de renforcer l'institution communale qui doit être à l'avenir administrativement plus solide et politiquement plus forte pour conduire des politiques publiques à l'échelon régional. Une fusion doit aussi prendre en compte l'histoire et les traditions qui font l'identité combière.

En substance, la Municipalité retient les éléments suivants qui militent en faveur d'une fusion de nos trois communes :

# Une région, une seule commune : simplification des décisions administratives et politiques

Les petites et moyennes communes sont de plus en plus amenées à développer des collaborations intercommunales pour répondre aux besoins de leur population. En d'autres termes, le découpage institutionnel ne correspond plus à la réalité actuelle et au mode de vie des gens. Dans le cadre de nos trois communes, les sujets discutés et décidés à l'échelon intercommunal sont de plus en plus nombreux, car ce niveau correspond aux besoins de nos trois populations. Ces dernières forment, dans la réalité, une seule et même communauté. Une fusion aurait dès lors du sens, car précisément elle répondrait à cette réalité tout en gardant une dimension humaine et proche des citoyens. Corollaire de ce qui précède, la réunion des trois communes aurait l'avantage de simplifier les nombreuses discussions et négociations afférentes à la gestion intercommunale actuelle. La chaîne décisionnelle gagnerait en rapidité et en efficacité avec une seule autorité et une seule administration.

# « On fusionne des communes et pas des villages »

Cela a été précisé à plusieurs reprises tout au long de cette étude de fusion : une fusion des trois communes n'entraînera pas une fusion des fractions de communes. En d'autres termes, une éventuelle nouvelle commune « La Vallée de Joux » continuera d'être composée des sept fractions actuelles et des autres localités existantes. La principale évolution concernera les relations entre les villages et la nouvelle commune comme unique interlocuteur au lieu de trois communes actuelles.

#### Une situation financière équilibrée et un coefficient d'imposition unique

Un des objectifs d'une fusion est d'assurer sur le long terme une situation financière saine et durable avec un coefficient d'imposition raisonnable. Cet objectif serait réalisé avec un taux d'imposition unique, réaliste et raisonnable pour l'ensemble de la Vallée de Joux. La fusion assurerait une situation financière plus solide et plus saine (assiette fiscale plus robuste, solde des comptes de fonctionnement plus favorable) qui permettrait à la nouvelle commune de réaliser durablement des investissements sur l'ensemble du territoire de la Vallée de Joux.

Une fusion permettrait aussi de mieux absorber les chocs de toute sorte (départ d'un gros contribuable, ralentissement économique etc.) en disposant d'une base de contribuables plus large et plus diversifiée.

Enfin, la nouvelle péréquation intercommunale entraînerait une diminution significative de la contribution de la nouvelle commune au titre de la péréquation financière.

#### Prestations communales consolidées

Une nouvelle structure administrative pourrait offrir un volume de prestations communales stabilisé et une amélioration qualitative du service à la population (alignement des standards, nouvelles prestations - guichet virtuel, horaires d'ouverture élargis, spécialisation accrue des collaborateurs etc.). En d'autres termes, elle permettrait de mieux faire face de la complexité accrue des tâches

communales et offrirait ainsi l'opportunité de mettre les forces en commun et de profiter de certaines synergies, en vue de mieux servir le citoyen contribuable devenu plus exigeant.

#### Personnel communal

La mise en œuvre de la fusion des communes doit respecter un certain nombre de règles spécifiées dans la charte de projet\* signée par les trois Municipalités. Dans ce contexte, il est important d'insister que les économies en matière de ressources humaines susceptibles d'être réalisées en cas de fusion des communes seraient concrétisées prioritairement au travers de départs naturels. La mise en œuvre du projet de fusion comprendrait donc une garantie formelle de non-licenciement, bien qu'évidemment, une certaine flexibilité resterait nécessaire. Des ajustements des cahiers des charges, des changements de postes ou de fonctions ne pourraient pas être exclus dans le cadre d'un tel processus. Précisons que les inévitables réorganisations découlant d'une fusion offriraient également aux collaborateurs et collaboratrices de nouvelles perspectives professionnelles.

\*Page 85 du rapport de Compas Management.

#### Gouvernance

Le rôle de la Municipalité d'une nouvelle commune de 7'000 habitants changerait dans la mesure où certaines tâches opérationnelles, jusqu'ici assumées dans les faits par les municipaux, seraient déléguées partiellement ou entièrement aux cadres de l'administration tant sur le plan de la réalisation que du suivi. La Municipalité se consacrerait à des enjeux plus stratégiques. Concrètement, la mise en commun de larges territoires auparavant morcelés, permettrait l'instauration d'une véritable politique communale de développement territorial cohérente et adaptée aux besoins de ses habitants.

En conclusion, ce préavis est le fruit d'une longue démarche d'analyse des enjeux et opportunités d'une fusion entre les communes de L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu. La convention de fusion qui vous est soumise et, nous l'espérons, aussi équilibrée et respectueuse que possible des trois communes, de leur population et de leurs autorités. La légalité du projet de convention de fusion a été vérifiée par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS).

# **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

#### Le Conseil Communal du Lieu

- vu le préavis 07/2024
- ouï le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'adopter la convention de fusion entre les Commune de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu, telle que remise avec le présent préavis.

Au nom de la Municipalité

La Secrétaire Irène Darbellay Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2024.

Municipaux responsables : Lionel Baruchet et Charles Fontannaz

Annexes:

Convention de fusion Rapport final

M. Marc Dépraz

Commission chargée de l'étude du préavis :

M. René Curchod, convocateur M. Cyril Guignard Mme Véronique Rochat M. Frédéric Schütz

Page **10** sur **10**